



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2007-127

**RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 99-045**

Attendu que la municipalité de Crabtree désire modifier certaines dispositions du règlement administratif numéro 99-045, pour différentes considérations;

Attendu que le Conseil municipal doit de plus, suite à l'adoption du règlement 228-2006 de la MRC de Joliette, adopter un règlement de concordance afin d'inclure les définitions en rapport avec la *Politique de protection des rives et du littoral* prévue maintenant à l'intérieur du schéma d'aménagement;

Attendu que pour ce faire, la municipalité de Crabtree a adopté un projet de règlement de modifications au règlement administratif 99-045 lors de la session régulière du 4 décembre 2006;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 5 décembre 2006;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 18 décembre 2006;

Attendu qu'aucune personne ne s'est présentée lors de l'assemblée publique de consultation;

Attendu que le projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions de son règlement administratif 99-045;

Attendu que ces modifications apportées au règlement administratif 99-045 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 8 janvier 2007;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Riopel, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu que le règlement 2007-127 ayant pour effet de modifier le règlement administratif numéro 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le **chapitre 3 intitulé Terminologie** du règlement administratif 99-045 est modifié afin que les définitions suivantes remplacent ou soient ajoutés aux définitions déjà existantes:

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des présentes, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis, précédemment au point a).

Rive

Pour les fins des présentes, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 15 mètres:

D'autres part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Littoral

Pour les fins des présentes, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion

Formules municipales no 3814-A-MS-1-0 (P.L.A./04)



No de résolution
ou annotation

de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent chapitre 3. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des présentes sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Plaine inondable

Aux fins des présentes, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 10 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.



No de résolution
ou annotation

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 10.2.6, du règlement de zonage 99-044 visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Uniplex

Logement supplémentaire autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement le paragraphe 1. de l'article 6.3 ainsi que ses 2 alinéas, sont modifiés pour se lire comme suit:

1. Aucun permis de construction ne sera émis à moins que:
 - a) l'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements de zonage, lotissement et construction en vigueur dans la municipalité.
 - b) La demande soit accompagnée de tous les renseignements, les plans et documents requis par le présent règlement.
 - c) Le tarif requis pour l'obtention du permis de construction soit payé.
 - d) L'emplacement sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, à l'exclusion d'une piscine et des constructions érigées dans une zone agricole et devant être utilisées à des fins agricoles, incluant la résidence de l'exploitant agricole, ne forme un ou plusieurs lot distincts aux plans et livres de renvois officiels de la municipalité.
 - Cependant, cette condition ne s'applique pas à toute construction dont la localisation est identique à celle d'une construction existante ainsi qu'à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire désigné qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.



No de résolution
ou annotation

- Cette exemption accordée conformément au paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de créer un ou plusieurs lots distincts avec l'emplacement sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10% du coût estimé de celle-ci.
- Les conditions du premier paragraphe ne s'applique pas non plus aux travaux de construction, de transformation, réparation ou agrandissement et rajout de stationnements, de clôtures et de constructions accessoires.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Projet de règlement adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 4 décembre 2006.


Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation publié le 5 décembre 2006.

Assemblée publique de consultation le 18 décembre 2006.

Avis de motion le 8 janvier 2007.

Adoption finale du règlement le 5 février 2007.

Publié le 7 février 2007



Denis Laporte, maire



Sylvie Malo, sec.-trés.